
Comptabilisation IFRS des engagements d'assurance



Formation ERM de l'Institut des Actuaires

Paris, vendredi 8 juillet 2011

Pierre Thérond

ptherond@galea-associés.eu

<http://www.galea-associés.eu>

Introduction

- ❑ Depuis 2005, toutes les sociétés cotées en Europe sont tenues de présenter leurs comptes consolidés selon les normes IFRS (Règlement n° 1606/2002).
- ❑ Ces normes sont élaborées par l'International Accounting Standards Board (IASB ou « Board ») qui est l'organisme concepteur des normes de l'IASB Foundation.
- ❑ L'objectif premier de cette organisation est de développer un ensemble de normes comptables :
 - de haute qualité ;
 - compréhensibles ;
 - applicables.

Introduction

Accélération, crise financière oblige, de la convergence IASB/ FASB :

- Adoption du référentiel IFRS par les Etats-Unis en 2013
- Entrée de nouveaux membres américains dans l'IFRIC ;
- Concentration des ressources sur les projets prioritaires pour 2011 ;
- Étude de projets en commun (revenue recognition, *equity / liability*, consolidation, évaluation à la juste valeur,...).

Autres adoptions du référentiel IFRS :

- Asie ;
- Comptes individuels (déploiement dans certains pays, notamment en Europe du sud et orientale).

Sommaire

1. *IAS 32,39 et IFRS 7 : Instruments financiers*
2. Norme IFRS 4 « contrats d'assurance »
3. Remplacement d'IAS 39
4. Norme assurance phase 2
5. Cohérence du modèle comptable des assureurs

1. IAS 32, 39 & IFRS 7 : Instruments financiers

Trois normes traitent de la présentation, de l'évaluation et de la comptabilisation des instruments financiers :

- IAS 32 et IFRS 7 – Instruments financiers : Information à fournir et présentation ;
- IAS 39 – Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation

Ces normes s'intéressent à l'enregistrement comptable de tous les instruments financiers à l'exception des actifs et passifs détenus dans le cadre des avantages du personnel (cf. IAS 19 et IFRS 2)

1. IAS 32, 39 & IFRS 7 : Instruments financiers

Définitions :

- Un instrument financier est tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité.
- Un dérivé est un instrument financier dont la valeur évolue en fonction de la valeur du sous-jacent, pour lequel l'investissement nécessaire est nettement inférieur à l'investissement nécessaire pour acquérir le sous-jacent et qui sera réglé à une date future.

1. IAS 32, 39 & IFRS 7 : Instruments financiers

Mécanisme de comptabilisation :

- Les actifs et passifs financiers sont initialement comptabilisés à leur coût qui est la juste valeur de la contrepartie donnée ou reçue en échange (y compris les coûts de transaction) ;
- Ensuite, les actifs et les passifs sont comptabilisés de la manière indiquée dans le tableau ci-après.

1. IAS 32, 39 & IFRS 7 : Instruments financiers

Catégorie d'actifs	Évaluation et comptabilisation
<p>Prêts et créances émis (non détenus à des fins de transactions) « <i>Originated loans and receivables</i> »</p>	<p>Coût amorti, après déduction des réductions pour dépréciation ou créances irrécouvrables. <i>Variation du coût amorti (« surcote/decote ») en résultat</i></p>
<p>Titres de participation détenus jusqu'à leur échéance « <i>Held-To-Maturity investments</i> »</p>	<p>Coût amorti, après déduction des réductions pour dépréciation ou créances irrécouvrables. <i>Variation du coût amorti (« surcote/decote ») en résultat</i></p>
<p>Actifs financiers détenus à des fins de transaction « <i>Financial assets held for trading</i> »</p>	<p>Juste valeur, <i>variations de valeur constatées dans le résultat de l'exercice</i></p>
<p>Actifs financiers disponibles à la vente « <i>Available-For-Sale financial assets</i> »</p>	<p>Juste valeur, sauf dans de rares cas <i>variations de valeur constatées dans les fonds propres puis dans le résultat de l'exercice de la vente</i></p>

- La catégorie HTM est soumise à de fortes contraintes (reclassement en AFS notamment si vente prématurée).
- Dans la catégorie HTM, seulement des actifs avec une date d'échéance (donc pas les actions).
- La catégorie AFS constitue une catégorie par défaut.

Sommaire

1. IAS 32,39 et IFRS 7 : Instruments financiers
2. *Norme IFRS 4 « contrats d'assurance »*
3. Remplacement d'IAS 39
4. Norme assurance phase 2
5. Cohérence du modèle comptable des assureurs

2. IFRS 4 « contrats d'assurance »

- Adoptée par l'UE le 29 décembre 2004 et en application depuis 2005 ;
- La norme IFRS 4 a été publiée comme une démarche à court terme afin de combler un vide dans les normes IFRS ;
- Elle est toujours en vigueur à ce jour en attendant une norme plus complète.

2. IFRS 4 « contrats d'assurance »

La nécessité d'une norme spécifique

Pourquoi ?

- La complexité des contrats d'assurance ;
- Les provisions techniques (les primes sont perçues avant que les indemnisations soient réglées) ;
- La comptabilité des entreprises d'assurance varie considérablement selon les juridictions.

2. IFRS 4 « contrats d'assurance »

Champ d'application

Une entité doit appliquer la norme IFRS 4 *contrats d'assurance* aux :

- contrats d'assurance (y compris les traités de réassurance) qu'elle émet et aux traités de réassurance qu'elle détient ;
- instruments financiers qu'elle émet avec un élément de participation discrétionnaire (part des bénéfices distribuée au delà des minima légaux). Les informations relatives à ces instruments sont décrites dans IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir ».

2. IFRS 4 « contrats d'assurance »

Définition d'un contrat d'assurance

La norme IFRS 4 donne la définition d'un contrat d'assurance :

« Un contrat d'assurance est un contrat selon lequel une partie (l'assureur) accepte un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police ».

Cette définition du contrat d'assurance est susceptible d'être modifiée dans le prochain *Exposure Draft*.

2. IFRS 4 « contrats d'assurance »

Risque d'assurance significatif

- ∞ Risque d'assurance : « risque, autre que le risque financier, transféré du titulaire du contrat à l'émetteur » ;
- ∞ « Le risque d'assurance est significatif si et seulement si, un évènement assuré peut obliger un assureur à payer des prestations complémentaires significatives dans n'importe quel scénario, à l'exclusion des scénarios qui manquent de substance commerciale » ;
- ∞ le risque d'assurance peut être significatif même s'il y a une probabilité minimale de pertes d'importance relative pour un portefeuille entier de contrats.

2. IFRS 4 « contrats d'assurance »

Exemples de contrats d'assurance au sens IFRS

Nature du contrat	Caractéristiques du contrat	Risque	Existence d'un risque significatif	Classement du contrat et norme à appliquer
Vie individuelle - Contrats en euros				
Temporaire décès	L'assureur s'engage à verser, en contrepartie d'une prime unique ou de primes périodiques, un capital en cas de décès de l'assuré avant une date déterminée	Risque de décès	oui : décès pendant la garantie	contrat d'assurance >>IFRS 4
Vie entière immédiate Primes périodiques	L'assureur s'engage à verser un capital au décès de l'assuré quelle que soit la date du décès. La garantie prend effet à la date de la signature.	Risque de décès	oui : décès proche de la souscription	contrat d'assurance >>IFRS 4
Capital différé avec contre assurance	Permet à l'assuré de recevoir un capital à la date d'échéance s'il est toujours en vie, assorti d'une clause de contre assurance en cas de décès égale au montant de l'épargne acquise ou primes nettes déjà versées.	Non	Non	contrat d'investissement avec DPF >>IFRS 4
Mixte	L'assureur s'engage à verser, en contrepartie d'une prime unique ou de primes périodiques, un capital soit au bénéficiaire à la date de décès de l'assuré si celui-ci intervient avant une date donnée, soit à l'assuré si celui-ci est vivant à la date d'éché	Risque "net" significatif	Oui s'il existe un écart significatif entre le montant garanti en cas de décès et le montant garanti en cas de survie	la combinaison des deux est un contrat d'assurance s'il existe un effet multiplicateur en cas de décès >> IFRS 4

2. IFRS 4 « contrats d'assurance »

Exemples de contrats d'assurance au sens IFRS

Nature du contrat	Caractéristiques du contrat	Risque	Existence d'un risque significatif	Classement du contrat et norme à appliquer
Vie individuelle - Contrats en euros				
Terme fixe	Prévoit que le capital sera versé au terme du contrat quelles que soient les circonstances. Afin qu'il existe toujours un aléa, ce type de contrat ne peut être distribué que sous la forme de primes périodiques qui cessent d'être payées au décès.	Risque de décès	oui : décès immédiat	contrat d'assurance >>IFRS 4
Rente viagère immédiate	Permet à l'assuré, en contrepartie du paiement d'une prime unique, de percevoir une rente viagère immédiatement jusqu'à son décès	Rente viagère	oui : survie exceptionnelle	contrat d'assurance >>IFRS 4
Rente viagère différée en cours de constitution avec option de sortie en capital	Table de mortalité déterminée à la souscription	Rente viagère	oui : survie exceptionnelle	contrat d'assurance >>IFRS 4

2. IFRS 4 « contrats d'assurance »

Exemples de contrats d'assurance au sens IFRS

Nature du contrat	Caractéristiques du contrat	Risque	Existence d'un risque significatif	Classement du contrat et norme à appliquer
Vie collective				
Assurance Emprunteurs	Ces contrats sont souscrits par les différents établissements de crédit pour couvrir les risques liés à l'insolvabilité d'un débiteur du fait d'un événement touchant sa personne. Dans la mesure où l'octroi du prêt est généralement conditionné par ce contr	Risque d'assurance	Oui	contrat d'assurance >>IFRS 4
Non Vie				
RCG		Risque d'assurance	Oui	contrat d'assurance >>IFRS 4

Source : Annexe à la synthèse du groupe de travail du CNC sur les spécificités de la mise en œuvre des normes IFRS par les organismes d'assurance (janvier 2005).

2. IFRS 4 « contrats d'assurance »

Exemption temporaire de la *Structure*

« La norme IFRS exempte un assureur à titre temporaire (c'est-à-dire pendant la phase 1 de ce projet) de certaines dispositions des autres normes IFRS, y compris la disposition de prendre en considération la *Structure* pour sélectionner les méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance ».

Les assureurs peuvent continuer à appliquer les méthodes comptables locales !

2. IFRS 4 « contrats d'assurance »

Changement de méthode comptable

Un assureur peut changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance si, et seulement si, le changement rend les états financiers :

- ∞ plus pertinents pour les besoins de prise économique des utilisateurs et ne les rends pas moins fiables ;
- ∞ plus fiables et pas moins pertinents.

2. IFRS 4 « contrats d'assurance »

Test de suffisance du passif (LAT)

Un assureur doit évaluer à chaque date de reporting si ses passifs d'assurance comptabilisés sont suffisants, en utilisant les estimations actuelles de flux de trésorerie futurs générés par ses contrats d'assurance. Si cette évaluation indique que la valeur comptable de ses passifs (diminuée des coûts d'acquisition différés correspondants et des immobilisations incorporelles liées) est insuffisante au regard des flux de trésorerie futurs estimés, l'insuffisance totale doit être comptabilisée en résultat.

→ Approche prospective. Impact possible sur les contrats avec des éléments de participation.

2. IFRS 4 « contrats d'assurance »

Shadow Accounting

Dans certains modèles les plus values ou moins values réalisées sur les actifs d'un assureur ont un effet direct sur l'évaluation de tout ou partie de :

- (a) ses passifs d'assurance ;
- (b) des coûts d'acquisition différés correspondants ;
- (c) des immobilisations incorporelles liées, telles que celles traitées aux paragraphes 31 et 32.

2. IFRS 4 « contrats d'assurance »

Shadow Accounting

Un assureur est autorisé, mais n'est pas tenu de changer de méthodes comptables afin qu'une plus ou moins value comptabilisée mais latente sur un actif affecte ces évaluations de la même façon que le fait une plus ou moins value. Cela permet de réduire le *mismatch* comptable.

L'ajustement correspondant du passif d'assurance (ou des frais d'acquisition différés ou des immobilisations incorporelles) doit être comptabilisé en capitaux propres si et seulement si les plus ou moins values non réalisées sont directement comptabilisées en capitaux propres.

2. IFRS 4 « contrats d'assurance »

Shadow Accounting

- ∞ La comptabilité reflet permet de réduire les écarts comptables. Ces écarts comptables proviennent du fait que les passifs sont actuellement évalués à leur coût amorti tandis que les actifs sont évalués à leur valeur de marché.
- ∞ Cette approche a été adoptée par la plupart des assureurs.

2. IFRS 4 « contrats d'assurance »

Shadow Accounting

- ∞ Considérons un contrat participatif d'assurance vie ;
- ∞ Le souscripteur perçoit 90% du rendement financier ;
- ∞ Bilan comptable à l'origine :

Actif	Passif
100	100

2. IFRS 4 « contrats d'assurance »

Shadow Accounting

- \\ Supposons que l'actif augmente instantanément de 50% ;
- \\ Bilan comptable (sans appliquer la comptabilité reflet) :

Actif	Passif
	+50
100	100
+50	

2. IFRS 4 « contrats d'assurance »

Shadow Accounting

- ∞ Bilan comptable (en appliquant la comptabilité reflet) :

Actif	Passif
	+5
100	100
+50	+45

2. IFRS 4 « contrats d'assurance »

La norme IFRS 4 « phase 1 » a engendré un *mismatch* comptable entre l'évaluation des actifs et des passifs :

- ∥ actifs : évalués en principalement en juste valeur ;
- ∥ passifs : déterminés en normes locales qui font généralement référence à la valeur historique.

→ inadéquation alors qu'il s'agit d'un principe fondamental.

Partiellement corrigée par le *shadow accounting*, ce *mismatch* a pour conséquence d'introduire une volatilité artificielle très importante qui rend la lecture, la compréhension et la comparaison des états financiers des compagnies d'assurance complexes.

Sommaire

1. IAS 32,39 et IFRS 7 : Instruments financiers
2. Norme IFRS 4 « contrats d'assurance »
3. *Remplacement d'IAS 39*
4. Norme assurance phase 2
5. Cohérence du modèle comptable des assureurs

3. Remplacement d'IAS 39

Contexte :

- \\ Crise financière. Influence politique du G20
- \\ Recherche de simplification de la classification et de l'évaluation des instruments financiers
- \\ Convergence US GAAP / IFRS
- \\ Le projet en cours doit remplacer IAS 39

3. Remplacement d'IAS 39

Planning initialement découpé en 3 phases :

- \\ Phase 1 : *Classification and measurement*
=> Norme IFRS 9 (actifs seulement) publiée en décembre 2009 mais **non endorsée par l'Union européenne**
- \\ Phase 2 : *Impairment methodology*
=> ED publié en novembre 2009 + document supplémentaire en janvier 2011
- \\ Phase 3 : *Hedge accounting*
=> Ballot ED sur Q3 2011 (Macro) / Ballot IFRS sur Q3 2011 (General)

En parallèle, le FASB devrait publier une norme au 4^e trimestre 2011 (2 premières phases)

La nouvelle norme serait d'application 2015

3. Remplacement d'IAS 39

Classification and measurement

Postulat de départ de l'IASB pour répondre aux exigences du G20 : supprimer les catégories comptables existantes (AFS, HTM , LR & FVO).

Principes de valorisation retenus

- \\ Coût amorti
- \\ Juste valeur

La classification repose sur :

- \\ la nature de l'actif,
- \\ la manière dont l'instrument est géré (business model de l'entité)

3. Remplacement d'IAS 39

Classification and measurement

Coût amorti : Instruments financiers éligibles

- ∞ Approche fondée sur des critères sur la nature de l'instrument :
 - 1 critère primaire : les flux représentent les intérêts et le principal
 - 2 critères secondaires cumulatifs :
 - les flux contractuels doivent être déterminables ; **et**
 - l'instrument financier n'a pas de levier.
- ∞ Option de juste valeur par résultat

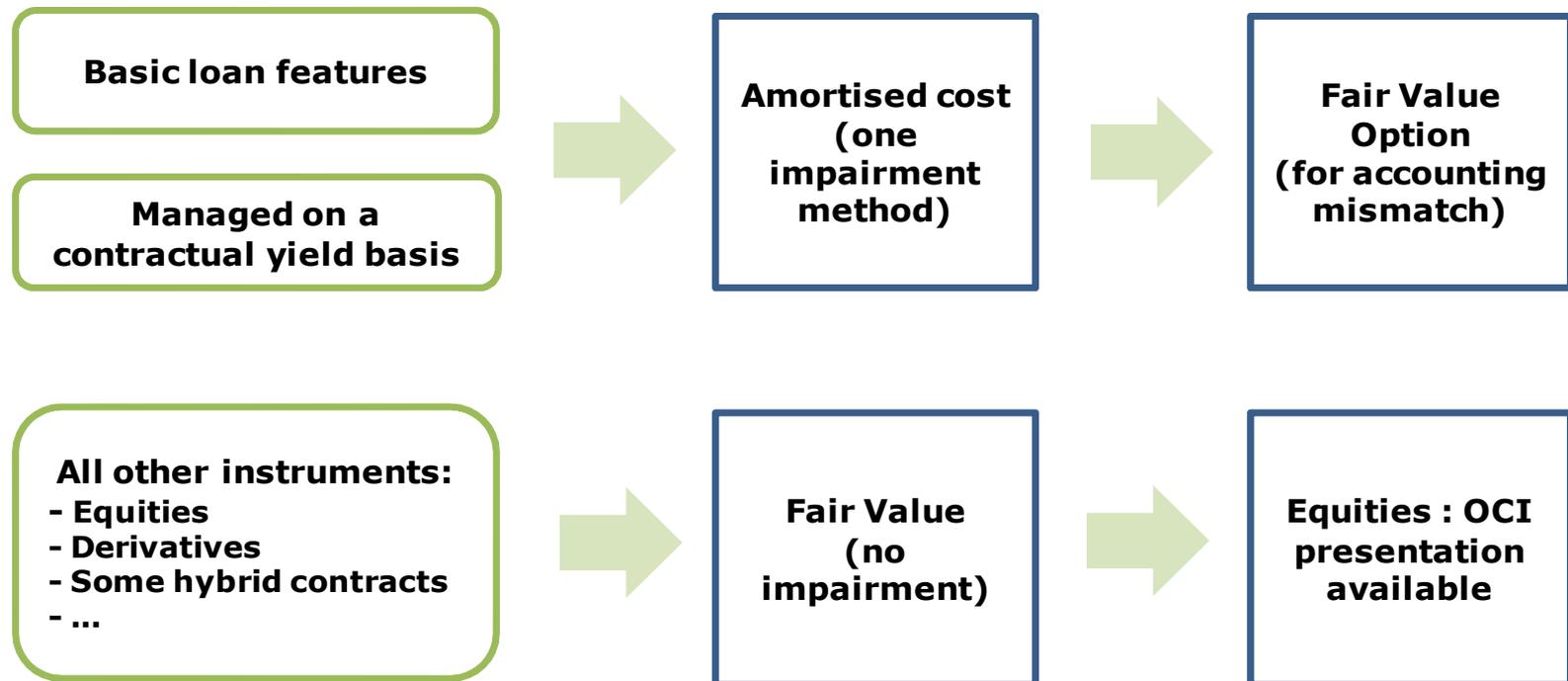
Juste valeur : Instruments financiers éligibles

- ∞ Tous les autres instruments financiers.

3. Remplacement d'IAS 39

Juste valeur : Instruments financiers éligibles

\\ Tous les autres instruments financiers.



3. Remplacement d'IAS 39

Critères de reconnaissance au coût amorti

Critère n° 1 : l'instrument financier a les caractéristiques de base d'un emprunt ?

- ∞ Flux contractuels de paiement du principal et des intérêts à dates déterminées
- ∞ Pas de changement de fréquence et de montant des paiements sauf clause protégeant le créateur ou le débiteur

Exemples :

- Obligation à taux fixe
- Obligation à taux variable sur un seul taux observable (ex : LIBOR)
- Combinaison de rendements fixe et variable (sur taux observable)
- Taux de rendement avec cap ou floor (sans effet levier)
- Dispositions qui permettent ou imposent un remboursement anticipé qui ne dépende pas d'événements futurs si le montant prépayé représente en grande partie le principal non remboursé et les intérêts (N.B. les changements de notation et ruptures de covenant ainsi que les changements de fiscalité de la législation ne constituent pas de tels événements futurs)

3. Remplacement d'IAS 39

Critères de reconnaissance au coût amorti

Exemples (suite)

- Tranche sénior d'une dette structurée
- Modifications de rendement à des dates et des taux contractuellement prévus ou en réponse à des variations de crédit

Ne répondent pas au critère de *basic loan* :

- Swaps de taux
- Contrats forward
- Options de livrer un instrument financier
- Autres tranches (que sénior) d'une dette structurée

3. Remplacement d'IAS 39

Critères de reconnaissance au coût amorti

Critère n° 2 : l'instrument est-il géré sur la base des flux contractuels ?

- \\ C'est le cas si le *business model* de l'entité détentrice est de payer et recevoir les flux contractuellement prévus (intérêts et principal) et générés lors de l'émission ou de la détention des titres
- \\ Pas d'appréciation instrument par instrument (\neq IAS 39 actuelle)
- \\ Possibilité de distinguer plusieurs business model au sein d'un groupe

Critère de reconnaissance en juste valeur

- \\ Tous les instruments qui ne répondent pas aux 2 critères cumulatifs !
- \\ Possibilité d'opter pour la juste valeur pour les instruments éligibles au coût amorti si le fait d'opter élimine ou réduit significativement les incohérences de mesure et de reconnaissance du résultat

Pas de reclassification possible entre les catégories d'instruments financiers

3. Remplacement d'IAS 39

Classification and measurement

Dérivés incorporés

- \\ Si le contrat hôte du contrat hybride est dans le champ d'IAS 39, pas de séparation du dérivé
- \\ Si, de plus, le dérivé est une option de taux basique (cap, floor, collar) l'intégralité du contrat est éligible au coût amorti

3. Remplacement d'IAS 39

Classification and measurement

Présentation optionnelle en OCI

- \\ Les entités peuvent opter pour présenter en OCI les variations des investissements en instruments de capitaux (actions, etc.)
- \\ Choix optionnel effectué instrument par instrument (sur les titres non détenus à des fins de trading) mais irrévocable
- \\ Les évolutions de valeur reconnues en OCI ne seront pas recyclées par le compte de résultat
- \\ Les dividendes de ces titres sont néanmoins comptabilisés par le compte de résultat

3. Remplacement d'IAS 39

Impairment des titres au coût amorti

Problématique

- Matérialisation comptable de la prise en compte du risque de crédit
- Concerne uniquement les instruments comptabilisés au coût amorti
- Quelles leçons tirer de la crise financière ?

Planning

- ED publié en novembre 2009
- SD publié en janvier 2010

Méthodes proposées

- Calcul de l'*Expected Loss* initiale avec une approche « 3-buckets »
- Comptabilisation immédiate des modifications dans le niveau des pertes probables futures
- Neutralisation des effets des variations de taux

Sommaire

1. IAS 32,39 et IFRS 7 : Instruments financiers
2. Norme IFRS 4 « contrats d'assurance »
3. Remplacement d'IAS 39
4. *Norme assurance phase 2*
5. Cohérence du modèle comptable des assureurs

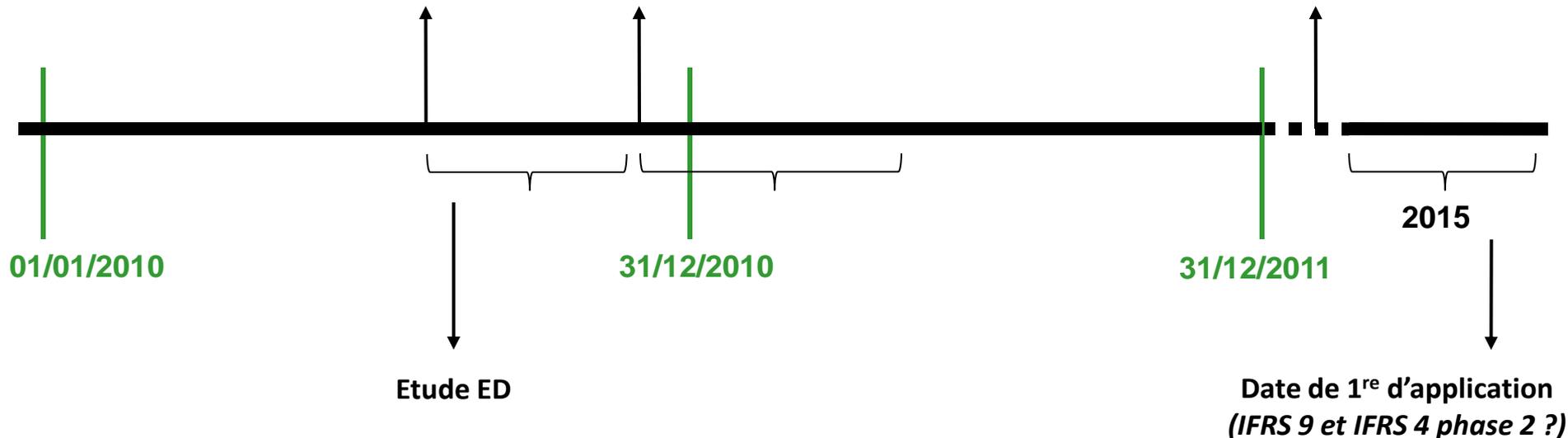
4. Norme assurance phase 2

Planning

Publication ED
(Fin juillet 2010)

Commentaires
(Novembre 2010)

Publication d'IFRS 4 phase 2 ?



4. Norme assurance phase 2

Champ d'application

- \\ Les contrats d'assurance
- \\ Contrats d'investissement avec participation aux bénéfices discrétionnaire

Les provisions techniques

Évaluées selon la notion de *Current Fulfilment Value* et composées :

- \\ de la valeur actuelle probable des flux futurs engendrés par l'exécution de l'engagement ;
- \\ d'un ajustement pour risque ;
- \\ d'une marge résiduelle destinée à éliminer tout gain à la souscription.

4. Norme assurance phase 2

Niveau de calcul des provisions

- \\ Portefeuille
- \\ Sauf la marge résiduelle qui est déterminée à un niveau plus fin

Flux à considérer dans l'évaluation

- \\ Les flux de trésorerie marginaux à l'échelle du portefeuille
- \\ Sauf pour les frais d'acquisition (niveau du contrat individuel)

4. Norme assurance phase 2

Ajustement pour risque

Déterminé, au niveau du portefeuille, à l'aide d'une des 3 mesures :

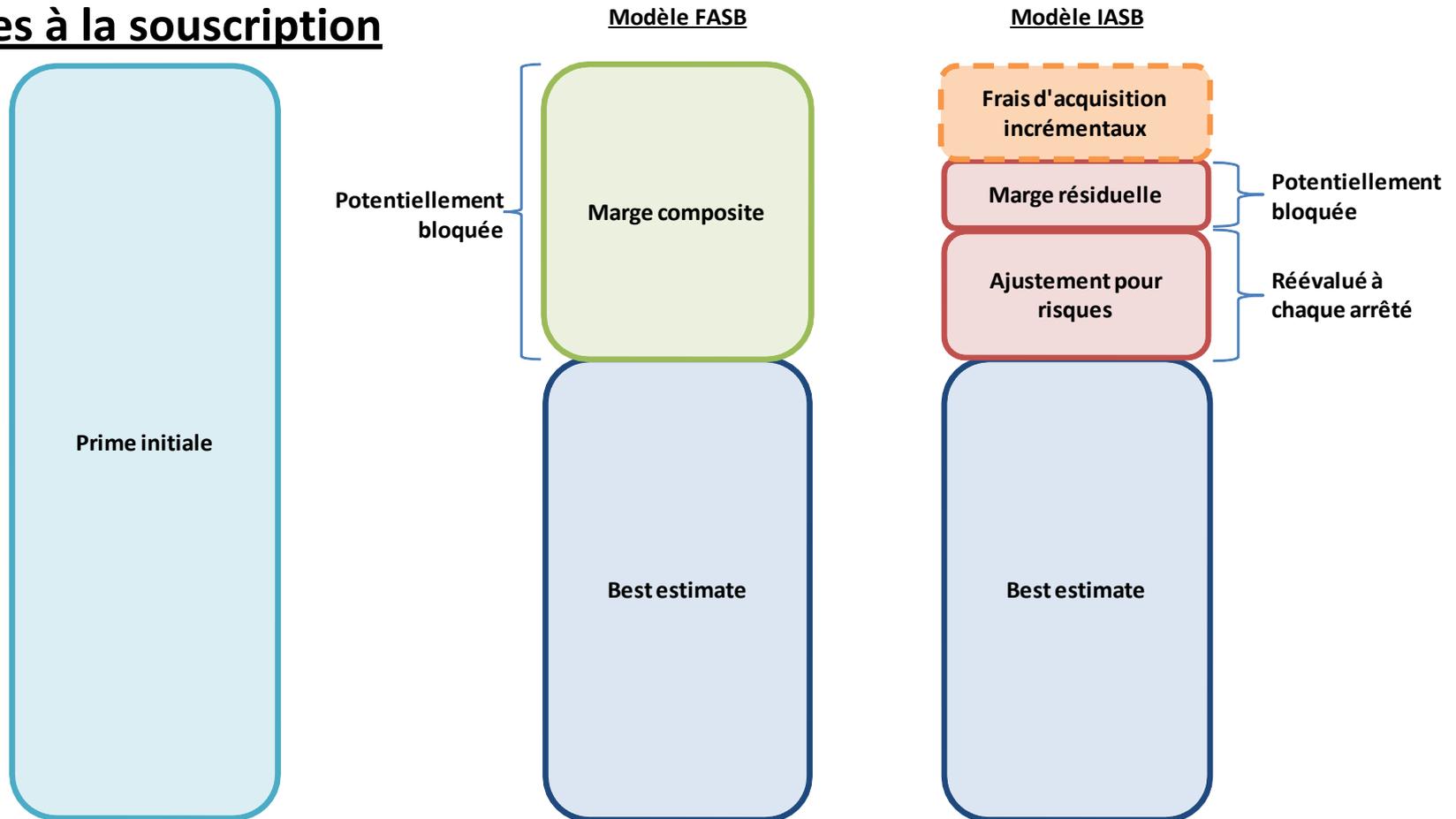
- \\ Quantile / VaR
- \\ Tail-VaR
- \\ Coût du capital

Marge résiduelle

- \\ Calibrée à la prime pour éliminer tout gain à la souscription
- \\ Relâchée sur la période de couverture du contrat
- \\ Rythme de relâchement déterminé à la souscription puis bloqué
- \\ Relâchement *pro rata temporis* ou sur la base des prestations attendues si cela reflète mieux l'exposition relative de la couverture d'assurance

4. Norme assurance phase 2

Marges à la souscription



4. Norme assurance phase 2

Actualisation

- \\ Taux d'actualisation avec des prix de marchés observables d'instruments dont les flux ont des caractéristiques qui reflètent celles des engagements d'assurance en termes, par exemple, de devise, d'échéance et de liquidité

Limite d'un contrat d'assurance

Le moment à partir duquel l'assureur :

- \\ n'est plus tenu de fournir la couverture d'assurance ; ou
- \\ a le droit ou la capacité pratique de réévaluer le risque d'un assuré particulier et de fixer le tarif qui reflète complètement ce risque

Contrats court-terme

- \\ Méthode de report de prime requise pour les engagements *pre-claims* des contrats court terme

4. Norme assurance phase 2

Contrats d'investissement à PB discrétionnaire

- \\ Rajout dans la définition des clauses de PB discrétionnaire d'une condition sur les actifs en représentation de ces engagements qui doivent être mélangés à des actifs en représentation de contrats d'assurance
- \\ Limite du contrat fixée au moment à compter duquel l'assuré n'a plus de droit contractuel de participation aux bénéfices

Unbundling

- \\ Si un contrat d'assurance comprend des composantes non-assurance, ces composantes doivent être décomposées et traitées comme des contrats séparés si elle ne sont pas « étroitement liées » à la couverture d'assurance.

4. Norme assurance phase 2

De nouveaux états financiers

\\ Approche « marge simplifiée » :

Profit & Loss	01-janv	30-juin	31-déc
Risk Adjustment		21	26
Residual margin		13	13
Insurance margin		34	39
Experience Adjustments		(10)	(10)
Changes in estimate		(19)	-
Acquisition costs	-	-	-
Net gain at inception			
Investment income	-	40	38
Interest on insurance liability	-	(25)	(23)
Net interest and investment	-	15	15
Profit	-	19	44

4. Norme assurance phase 2

Transition phase 1 -> phase 2

- \\ Réévaluation en début d'année de transition des provisions techniques à la *Current Fulfilment Value* sans marge résiduelle
- \\ Écarts de réévaluation d'ouverture en OCI
- \\ Option ouverte de Juste valeur par résultats les placements si cela a pour effet de réduire ou d'éliminer un *mismatch* comptable

4. Norme assurance phase 2

Principales critiques adressées dans les lettres de commentaire

- \\ Commentaires variés et généralement assez critiques sur à peu près tous les thèmes.
- \\ Pour mémoire la réponse de l'IA insistait sur :
 - Une préoccupation majeure : la mauvaise représentation de l'économie de l'assurance engendrée par l'application conjointe d'IFFRS 9 et IFRS 4 Phase 2 ;
 - Trois recommandations importantes sur :
 - la décomposition des contrats (*unbundling*),
 - la marge résiduelle,
 - la transition.

4. Norme assurance phase 2

Décisions préliminaires depuis février

- \\ Limite des contrats d'assurance,
- \\ Taux d'actualisation,
- \\ Flux à intégrer dans le BE,
- \\ Coûts d'acquisition,
- \\ Réassurance,
- \\ ...

Thèmes restant à traiter

- \\ Marge résiduelle,
- \\ États financiers,
- \\ Date d'application et transition,
- \\

Sommaire

1. IAS 32,39 et IFRS 7 : Instruments financiers
2. Norme IFRS 4 « contrats d'assurance »
3. Remplacement d'IAS 39
4. Norme assurance phase 2
5. *Cohérence du modèle comptable des assureurs*

5. Cohérence du modèle comptable des assureurs

Rappel : traitement des instruments financiers (IAS 39)

Catégorie d'instruments financiers	Évaluation et comptabilisation
<p>Prêts et créances émis (non détenus à des fins de transactions) « <i>Originated loans and receivables</i> »</p>	<p>Coût amorti, après déduction des réductions pour dépréciation ou créances irrécouvrables. <i>Variation du coût amorti (« surcote/decote ») en résultat</i></p>
<p>Titres détenus jusqu'à leur échéance « <i>Held-To-Maturity investments</i> »</p>	<p>Coût amorti, après déduction des réductions pour dépréciation ou créances irrécouvrables. <i>Variation du coût amorti (« surcote/decote ») en résultat</i></p>
<p>Actifs financiers détenus à des fins de transaction « <i>Financial assets held for trading</i> »</p>	<p>Juste valeur, <i>variations de valeur constatées dans le résultat de l'exercice</i></p>
<p>Actifs financiers disponibles à la vente « <i>Available-For-Sale financial assets</i> »</p>	<p>Juste valeur, sauf dans de rares cas <i>variations de valeur constatées dans les fonds propres puis dans le résultat de l'exercice de la vente</i></p>

- La catégorie HTM est soumise à de fortes contraintes (reclassement en AFS notamment si vente prématurée).
- Dans la catégorie HTM, seulement des actifs avec une date d'échéance (donc pas les actions).
- La catégorie AFS constitue une catégorie par défaut.

5. Cohérence du modèle comptable des assureurs

Situation actuelle

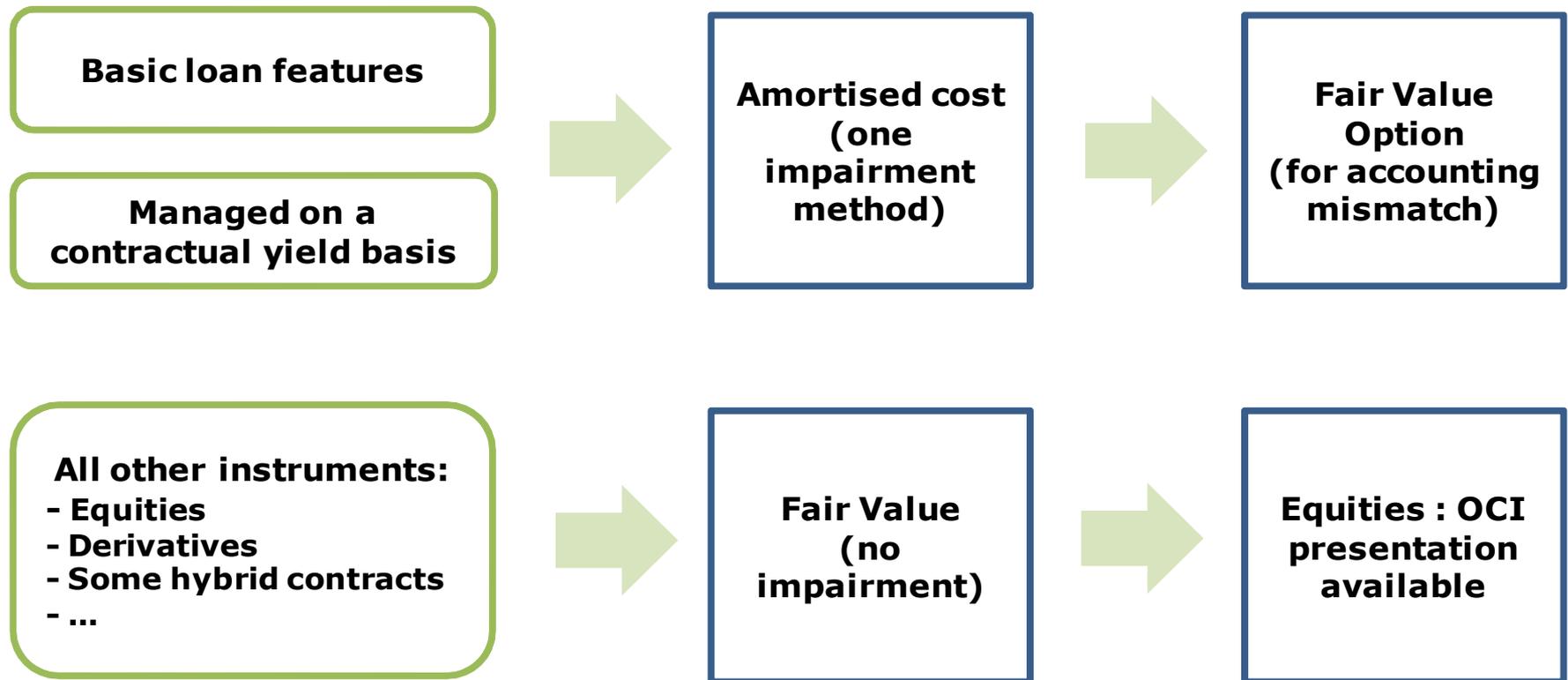
- ∞ Placements financiers : IAS 39 => 4 catégories
 - AFS : juste valeur par OCI
 - HFT : juste valeur par résultat
 - HTM : coût amorti (fortes restrictions, peu utilisée)
 - L&R : coût amorti

- ∞ Contrats d'assurance et d'investissement avec PB : IFRS 4
 - Maintien des provisions locales
 - Suppression des provisions pour égalisation et pour catastrophe
 - LAT
 - Shadow accounting (PB différée) pour réduire le mismatch comptable des contrats avec PB discrétionnaire

- ∞ Forte critique des assureurs (pas assez de coût amorti à l'actif + plug comptable du shadow)

5. Cohérence du modèle comptable des assureurs

Rappel : dispositions d'IFRS 9 en matière d'évaluation



5. Cohérence du modèle comptable des assureurs

Situation future ? (2015 ?)

- ∞ Placements financiers : IFRS 9 => 2 principes d'évaluation
 - Actifs amortissables achetés pour leurs flux contractuels : coût amorti (avec impairment pour l'évolution du risque de crédit)
 - Autres placements : juste valeur par résultat
 - Juste valeur par OCI (sans possibilité de recyclage) des titres spécifiés de type action (stratégique)
 - Option de full fair value si cela réduit les mismatches comptables

- ∞ Contrats d'assurance et d'investissement avec PB : IFRS 4 phase 2
 - Évaluation current : best estimate + ajustement pour risque
 - Marge résiduelle pour reconnaître le profit au fur et à mesure que le service est rendu (pas à la souscription).

5. Focus sur le modèle comptable des assureurs

Principales alternatives envisagées

- ∞ Juste valeur par OCI
 - Ouvrir la possibilité de recourir à une classe de type AFS (cf. le projet de texte du FASB) pour les placements
 - Ouvrir la possibilité de passer par OCI les variations de provisions engendrées par l'évolution des marchés financiers

- ∞ Coût amorti / lock-in
 - Obligations au coût amorti
 - Classe *Fair Value* par OCI
 - Classe *Fair Value* par résultat
 - Provisions techniques au coût amorti : taux bloqué

Conclusion : que faire d'ici la publication ?

- ∞ De nombreux point techniques semblent stabilisés
 - Étude et interprétation des principes de l'IASB
 - Identifier les impacts opérationnels (méthodes, outils, SI)
 - Études d'impact et enseignement sur les aménagements à opérer d'ici l'application

- ∞ Des sujets essentiels sont toujours en discussion
=> il est encore possible de peser sur le débat (ré-exposition en fin d'année)